



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

### **Arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Seulles Terre et Mer issue de la fusion de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seulles et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2002 portant création de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, et les arrêtés modificatifs des 18 août 2006, 23 novembre 2007, 26 décembre 2007 et 18 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Amblie – Bény-sur-Mer – Fontaine-Henry – Reviers, l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 modifiant ses statuts et changeant sa dénomination en communauté de communes d'Orival, et les arrêtés modificatifs des 16 décembre 2003, 17 décembre 2004, 10 juillet 2006, 13 février 2009, 6 juillet 2009, 1<sup>er</sup> mars 2010, 15 juillet 2010, 12 juin 2012, 10 juillet 2014 et 18 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Val de Seulles, et les arrêtés modificatifs des 11 juillet 2000, 28 décembre 2000, 21 mars 2002, 18 novembre 2002, 12 septembre 2003, 15 décembre 2005, 21 avril 2006, 18 août 2006, 4 mars 2009, 13 juin 2012 et 9 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant retrait des communes de Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer et adhésion de ces communes à la communauté de communes Bayeux Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seulles et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Asnelles (27/05/16), Audrieu (20/05/16), Banville (15/06/16), Bazenville (16/06/16), Bény-sur-Mer (20/06/16), Carcagny (15/06/16), Colombiers-sur-Seulles (23/06/16), Coulombs (14/06/16), Creully (31/05/16), Ducy-Sainte-Marguerite (12/07/16), Fontenay-le-Pesnel (30/05/16), Graye-sur-Mer (22/07/16), Hottot-les-Bagues (25/05/16), Juvigny-sur-Seulles (29/06/16), Lantheuil (07/07/16), Lingèvres (30/06/16), Loucelles (24/06/16), Martragny (27/06/16), Saint-Gabriel-Brécy (10/06/16), Tilly-sur-Seulles (17/05/16), Vendes (07/06/16) et Ver-sur-Mer (26/05/16) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Bucéels (06/07/16) et Rucqueville (30/05/16) ;

VU les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Amblie, Crépon, Cristot, Cully, Fontaine-Henry, Meuvaines, Saint-Vaast-sur-Seulles, Sainte-Croix-sur-Mer, Tessel, Tierceville et Villiers-le-Sec ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer du 8 juillet 2016, de la communauté de communes d'Orival du 15 juin 2016 et de la communauté de communes du Val de Seulles du 14 juin 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée sont respectées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seulles et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres.  
Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

**Article 2** - La nouvelle communauté de communes prend le nom de "communauté de communes Seulles Terre et Mer". Son siège est situé à la mairie de Creully. Sa durée est illimitée.

Cette fusion-extension entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes Bessin Seulles et Mer ;
- communauté de communes d'Orival ;
- communauté de communes du Val de Seulles.

Cette fusion-extension emporte retrait des communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom. Ces retraits s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

**Article 3** - La communauté de communes Seulles Terre et Mer est composée des communes suivantes :

- Amblie
- Asnelles
- Audrieu
- Banville
- Bazenville
- Bény-sur-Mer
- Bucéels
- Carcagny



- Colombiers-sur-Seulles
- Coulombs
- Crépon
- Creully
- Cristot
- Cully
- Ducy-Sainte-Marguerite
- Fontaine-Henry
- Fontenay-le-Pesnel
- Graye-sur-Mer
- Hottot-les-Bagues
- Juvigny-sur-Seulles
- Lantheuil
- Lingèvres
- Loucelles
- Martragny
- Meuvaines
- Rucqueville
- Saint-Gabriel-Brécy
- Saint-Vaast-sur-Seulles
- Sainte-Croix-sur-Mer
- Tessel
- Tierceville
- Tilly-sur-Seulles
- Vendes
- Ver-sur-Mer
- Villiers-le-Sec

**Article 4** - Compétences de la communauté de communes issue de la fusion

**Compétences obligatoires**

La communauté de communes exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes **Bessin Seulles et Mer** :

1 - Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur.
- A compter du 27 mars 2017, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : les ZAC sont celles créées à l'initiative de la communauté.

2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire :

- Zone d'activité existante de compétence intercommunale : zone conchylicole d'Asnelles-Meuvoines.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- les actions de soutien au développement, à la création ou au maintien des activités commerciales de proximité sur une commune (commerce alimentaire),

- la mise en œuvre d'opérations spécifiques concourant à la transmission et à l'installation d'entreprises,

- l'organisation d'opération de redynamisation et de modernisation de l'artisanat et du commerce.

- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes d'**Orival** :

1 - Aménagement de l'espace

Élaboration, modification, révision, approbation et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur ;

Participation aux travaux d'élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région ;

Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

2 - Développement économique

a) Zones d'activité

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, de services, ou touristique d'intérêt communautaire : les zones d'activités publiques classées comme telles dans les documents d'urbanisme sont qualifiées intercommunales. Seule la zone d'activités de Creully répond à ces critères.

La communauté de communes exerce sur ces zones, toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiments que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition et ventes.

Les zones d'activité communales existantes restent dans le domaine privé des communes. La compétence de la communauté de communes consiste à participer à la promotion de ces zones (signalisations uniformisées, label, documents de promotion, site internet).

b) Politique locale du commerce

- Actions de soutien au développement, à la création ou au maintien des activités commerciales de proximité sur une commune (commerces alimentaires).

- Mise en œuvre d'opérations spécifiques concourant à la transmission et à l'installation d'entreprises.

- Organisation d'opérations de redynamisation et de modernisation de l'artisanat et du commerce.



c) Tourisme

- Développement et promotion touristique, avec notamment la création et la gestion de moyens d'accueil et de promotion touristique intercommunale.

d) Maintien et promotion d'activité en milieu rural

- Actions en faveur du maintien et à la promotion du commerce, de l'artisanat et de services en milieu rural.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes du **Val de Seulles** :

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)

2 - Développement économique

- Étude et création d'une zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale à Tilly-sur-Seulles sur les parcelles NAe 81, 76 à la sortie de Tilly-sur-Seulles vers Juvigny-sur-Seulles

- Étude et création d'une zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale à Fontenay-le-Pesnel sur la parcelle section AD n° 18 située à l'angle des RD n° 217 & 13 au lieu dit « Les Haules »

- Études, construction, aménagement, fonctionnement du pôle santé libéral ambulatoire et pluridisciplinaire qui sera implanté sur la commune de Tilly-sur-Seulles

- Actions de développement économique

- création de documents économiques

### Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 de la loi NOTRe, le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-41-3 III du CGCT.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes **Bessin Seulles et Mer** :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Cette compétence comprend :

- l'entretien et la création des haies et talus bordant les voiries communales et situés sur le domaine communal

- l'entretien et création des chemins de randonnée

- la restauration et la protection du petit patrimoine : le petit patrimoine public concerne le patrimoine immobilier public à l'exclusion de tous les bâtiments à usage cultuel, culturel, d'habitation. Est donc concerné le petit patrimoine immobilier suivant : les puits, les lavoirs. Sont exclus les calvaires, les monuments commémoratifs et les tombes anciennes.

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Aménagement des voies existantes et leur entretien sur les voies reconnues d'intérêt communautaire et identifiées par délibérations du conseil de communauté des 16 juillet 2007, 26 mars 2011 et 23 avril 2016.

La compétence voirie n'englobe pas :

- l'éclairage public considéré comme indépendant de la voirie ;
- les trottoirs dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ;
- les parcs de stationnement ;
- les pistes cyclables ;
- les espaces verts lorsqu'ils sont sans lien fonctionnel avec la voirie, qu'ils représentent des embellissements et ne participent ni à la conservation de la voie ni à son exploitation ;
- les réseaux d'eau, d'électricité, de télécommunication ;
- la signalisation verticale ou horizontale de la police municipale ;
- les opérations de gestion : nettoyage (balayage) des voies publiques, déneigement ;
- les éléments ou équipements de nature esthétique : abri-bus, poubelles.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, aménagement, extension, fonctionnement et entretien des équipements d'enseignement élémentaire et préélémentaire.

L'entretien des espaces verts et extérieurs des bâtiments scolaires reste de la compétence des communes.

4 - Actions sociales d'intérêt communautaire

- Services à domicile en direction des personnes âgées : Sont concernés tous les services rendus aux habitants de la communauté de communes au sein de leur domicile (par exemple : téléalarme, portage de repas à domicile, aides à domicile) - Les services à domicile présentant un caractère médical ou paramédical sont exclus.

- Le transport scolaire à destination des écoles maternelles et primaires dans le cadre de la carte scolaire et en convention avec le conseil départemental (ou la région).

- La restauration scolaire.

- L'ensemble des activités scolaires et périscolaires.

5 - Création et gestion de maisons de services au public

- Sont d'intérêt communautaire : les maisons de services au public d'initiative communautaire.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes d'**Orival** :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

a) Déchets ménagers

La communauté de communes est compétente pour :

- La collecte, le traitement des ordures ménagères. Elle prend en charge toutes opérations (quelle que soit leur forme) de tri sélectif, de recyclage et de valorisation des déchets sur l'ensemble de son territoire.

- Elle crée et gère les déchetteries implantées sur son territoire. Pour assurer cette compétence, elle :
  - procède à l'acquisition, la construction et la gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires,
  - adhère à tout syndicat pour déléguer une ou plusieurs de ses compétences,
  - contracte des marchés avec des entreprises habilitées.

b) Cours d'eau



Elle est compétente en matière de travaux d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des canaux et des cours d'eau non domaniaux (traversant son territoire), conformément aux dispositions de l'article L. 151.36 du Code Rural.

c) Bassins versants

Études et réalisations de travaux.

d) Lutte contre les risques d'inondation

Étude et réalisation de travaux, d'ouvrages.

e) SPANC

- Création et gestion du service d'assainissement non collectif pour la réalisation des contrôles obligatoires, à savoir :

- le contrôle des installations neuves,
- le contrôle diagnostic des installations existantes,
- le contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien de ces installations,
- mener toute étude nécessaire à la mise en place de ce service,
- les travaux de réhabilitation,
- l'entretien des installations.

- Relais technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine- Normandie.

## 2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, entretien, travaux de la voirie et des parkings qui seront d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les voies départementales dans leur partie située dans l'agglomération, les voies communales constituant un axe principal reliant deux communes voisines, celles empruntées par le bus scolaire, celles desservant un lieu dont l'activité relève de la compétence intercommunale, les parkings utilisés pour ces mêmes activités, les chemins intégrés dans un schéma touristique intercommunal et les pistes cyclables.

La liste des voies d'intérêt communautaire reste annexée à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2010 et dans la délibération du conseil communautaire en date du 27 juillet 2016.

Sont exclus : l'éclairage public, l'effacement des réseaux aériens, les opérations dites « cœur de bourg ».

## 3 - Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

### a) Culture, sport et loisirs

La communauté de communes est compétente en construction, aménagement, entretien des équipements, en investissement et fonctionnement, des centres sociaux culturels, sociaux éducatifs, sportifs, de loisirs. Par ses actions, elle favorise l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs (exemple : contrat éducatif local pour les jeunes).

Il est précisé que les salles polyvalentes, propriétés des communes, restent de la compétence de la chaque commune concernée.

### b) Écoles primaires - Activités annexes et connexes - Transport scolaire

La communauté de communes est compétente en matière de construction, aménagement, entretien des équipements en investissement et fonctionnement :

- de l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire
- durant le temps périscolaire, les activités annexes et connexes (cantines, garderies, animations)

- de gestion du transport scolaire des enfants des écoles (par délégation du département).

#### 4 - Action sociale

- Création d'un relais d'assistantes maternelles (RAM)
- Petite enfance
- Information des personnes âgées.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes du **Val de Seulles** :

#### 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- La Seulles et ses affluents

Réalisation des diagnostics de cours d'eau préliminaires aux interventions

Mise en place des programmes de restauration et d'entretien des berges et du lit des cours d'eau, comprenant notamment :

- la gestion raisonnée de la végétation des berges
- l'enlèvement sélectif des embâcles perturbateurs
- la mise en place d'aménagements pour le bétail
- la protection ponctuelle des berges par des techniques végétales
- l'aménagement des ouvrages à des fins de restauration de la libre circulation des poissons ou pour la restauration ou la préservation des milieux aquatiques

Encadrement technique des travaux, l'animation des programmes de développement des usages liés aux cours d'eau et la coordination des partenaires, notamment les propriétaires riverains

Suivi et évaluation de l'état des milieux aquatiques et des usages concernés

- Actions de développement des énergies renouvelables

- Mise en place de l'assainissement non collectif

Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Exercice des compétences obligatoires :

- Contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées)
- Suivi du contrôle de bonne exécution (installations neuves)
- Contrôle périodique (installations existantes)
- Diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées)

- Déchets non dangereux

- Collecte, élimination et valorisation des déchets non dangereux

- Développement touristique

- Création d'un Point Info Tourisme

- Aménagement, entretien et balisage des chemins de randonnées intercommunales (VTT, pédestres, équestres...) dont l'inventaire sera joint aux statuts de la communauté de communes

- Création et entretien de la signalétique touristique

- Création de documents touristiques

#### 2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Enfance, petite enfance, jeunesse

- les actions développées dans le cadre du contrat éducatif local

- la création, la gestion d'un relais assistantes maternelles

- Politique Senior

- Création et gestion d'un CLIC - Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique



### 3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes intervient pour la création, la réfection et l'entretien des voies communales, des chemins pédestres, des chemins ruraux liés à l'activité agricole, des sentes de liaison entre les quartiers, des ponts destinés à la circulation automobile

Investissement et fonctionnement des voies, des chemins, des sentes et des ponts hors adaptations des voies d'accès liées à la réalisation de projets de lotissement et des aménagements de cœurs de bourgs

Dépendances :

- Entretien, réfection et construction des réseaux d'eau pluviale ainsi que des ouvrages qui s'y rattachent y compris les caniveaux, les trottoirs et les parkings du domaine public communal et rattachés à la voirie
- Entretien et construction des fossés, noues et bassins d'orage
- Entretien des accotements par le fauchage des bernes et élagage des haies
- Nettoyage des caniveaux
- Désherbage des surfaces
- Nettoyage de la voirie pour des raisons de sécurité ou en cas d'évènements exceptionnels
- Voirie départementale en agglomération

Fonctionnement (balayage, curage, points à temps)

### 4 - Enseignement préélémentaire et élémentaire et le périscolaire

- Scolaire : La communauté de communes assure la totalité de la compétence scolaire

La construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des bâtiments existants ou futurs et des équipements liés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire et au RASED (Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté)

Le service des écoles : acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire, du matériel collectif d'enseignement et du RASED, la rémunération des personnels de services et des agents spécialisés des écoles maternelles

- Services périscolaires

- La construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des bâtiments affectés aux services des cantines, garderies, études surveillées
- Prise en charge de tous les services périscolaires des écoles préélémentaires et élémentaires : cantines, garderies, études surveillées – la gestion, le personnel technique, de services et de surveillance, la fabrication ou fourniture de repas et des goûters

Est exclu le transport scolaire.

**Compétences supplémentaires ou facultatives** (qui ne sont rattachées ni au groupe de compétences obligatoires ni au groupe de compétences optionnelles)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 III du CGCT, la communauté de communes exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences facultatives** actuellement exercées par la communauté de communes **Bessin Seulles et Mer** :

- La création d'équipements ou d'aménagements touristiques dès lors que ces projets sont envisagés dans le cadre d'un contrat (contrat territorial).

- La surveillance des plages : la surveillance des plages comprend les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Est exclu l'hébergement des personnels recrutés pour l'accomplissement de cette compétence.

- La fourrière animale.

Dans ce cadre, sont reprises les **autres compétences** actuellement exercées par la communauté de communes d'Orival :

1 - Transports scolaires du 2<sup>ème</sup> degré

Transport du second degré pour les élèves du collège de Creully et les lycéens du secteur de Creully fréquentant les lycées de Bayeux dans le cadre d'une convention signée avec le conseil départemental du Calvados.

Selon les termes du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

**Article 5** - En application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes Seules Terre et Mer est la fiscalité professionnelle unique.

**Article 6** - L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes Bessin Seules et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seules fusionnées sont transférés à la communauté de communes Seules Terre et Mer. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes Bessin Seules et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seules est attribué à la communauté de communes Seules Terre et Mer.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, l'établissement public issu de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements publics qui fusionnent, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- CC Bessin Seules Mer

Service aide dom-PA M22

- CC Orival

SPANC M49

Transport scolaire M43

- CC du Val de Seules

SPANC M49

ZAM M14

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.



La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 7** - L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 8** - La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il devra être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'étant pas fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que la délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016, pour proposer au préfet un accord local respectant les conditions énoncées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 précité. A défaut, la composition sera fixée selon les modalités prévues au II et III de ce même article.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 dudit code.

**Article 9** - Le comptable de la nouvelle communauté de communes est le chef du centre des finances publiques de Bayeux.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Bayeux, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seulles, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 3.

Fait à Caen, le      - 2 DEC. 2016

Laurent FISCUS

